

5.4.2024

A9-0151/ 001-001

**AMENDEMENTS 001-001**

déposés par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**Nicolás González Casares**

**A9-0151/2024**

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: directive

Proposition de directive (COM(2023)0148 – C9-0038/2024 – 2023/0077B(COD))

---

**Amendement 1**

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**DIRECTIVE (UE) 2024//...**

**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant ■ les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944**

**en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des *italiques gras*; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,  
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 293 du 18.8.2023, p. 112.

<sup>2</sup> JO C, C/2023/253 du 26.10.2023, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/253/oj?locale=fr>.

<sup>3</sup> Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel)  
et décision du Conseil du ... .

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix particulièrement élevés et une forte volatilité. Comme l'a indiqué l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«ACER») dans son évaluation finale de l'organisation du marché de gros de l'électricité dans l'UE d'avril 2022, cette situation est principalement due au prix élevé du gaz, qui est utilisé comme combustible pour produire de l'électricité.
- (2) L'escalade de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, partie contractante au traité instituant la Communauté de l'énergie<sup>1</sup>, ainsi que les sanctions internationales y afférentes depuis février 2022 ont ***entraîné une crise gazière***, perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu d'importantes répercussions sur les prix de l'électricité. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a également suscité des incertitudes quant à l'approvisionnement en autres matières premières, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les centrales électriques. Cela a entraîné une nouvelle augmentation importante de la volatilité des prix de l'électricité. ***La disponibilité réduite de plusieurs réacteurs nucléaires et la faible production d'hydroélectricité ont encore amplifié la hausse des prix de l'électricité.***

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 22.7. 2006, p. 18.

- (3) Pour répondre à cette situation, *dans sa communication d'octobre 2021 intitulée «Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien», la Commission a proposé* une panoplie de mesures pouvant être utilisées par *l'Union* et ses États membres pour faire face aux effets immédiats des prix élevés de l'énergie sur les *clients résidentiels* et les entreprises, notamment des aides au revenu, des réductions fiscales et des mesures d'économies *d'énergie* et de stockage *d'énergie, et pour* accroître la résilience aux chocs futurs sur les prix. Dans sa communication du 8 mars 2022 intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable», la Commission expose une série de mesures supplémentaires visant à renforcer la panoplie d'instruments et à répondre à la hausse des prix de l'énergie. Le 23 mars 2022, la Commission a également instauré des mesures temporaires d'aide d'État afin d'autoriser l'octroi de subventions destinées à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie.

- (4) Dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée «Plan REPowerEU», la Commission a introduit des mesures supplémentaires axées sur les économies d'énergie, la diversification des approvisionnements énergétiques, **un objectif d'efficacité énergétique revu à la hausse** et le déploiement accéléré des énergies renouvelables, dans le but de **réduire** la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes, y compris une proposition visant à porter à 45 % l'objectif de l'Union en matière de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2030. En outre, dans sa communication du 18 mai 2022 intitulée «Interventions sur le marché de l'énergie à court terme et améliorations à long terme de l'organisation du marché de l'électricité - ligne de conduite», en plus d'exposer des mesures à court terme supplémentaires destinées à faire face aux prix élevés de l'énergie, la Commission a recensé des domaines dans lesquels l'organisation du marché de l'électricité pourrait être améliorée et a annoncé son intention d'évaluer ces domaines en vue de modifier le cadre législatif.

- (5) Afin de répondre d'urgence à la crise des prix de l'énergie ainsi qu'aux préoccupations en matière de sécurité et de lutter contre les hausses de prix pour les citoyens, l'Union a adopté *plusieurs actes juridiques, dont le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, qui établit un régime solide de stockage du gaz, le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil<sup>2</sup>, qui prévoit des mesures efficaces de réduction de la demande de gaz et d'électricité, le règlement (UE) 2022/1854<sup>3</sup> du Conseil, qui établit des régimes de limitation des prix pour éviter les bénéfices exceptionnels sur les marchés du gaz comme de l'électricité, ainsi que le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil<sup>4</sup>, qui établit des mesures visant à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz (JO L 173 du 30.6.2022, p. 17).*

<sup>2</sup> *Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).*

<sup>3</sup> *Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO L 261I du 7.10.2022, p. 1).*

<sup>4</sup> *Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36).*

(6) Un marché **de l'énergie** bien intégré, s'appuyant sur les règlements (UE) 2018/1999<sup>1</sup>, (UE) 2019/942<sup>2</sup> et (UE) 2019/943<sup>3</sup> du Parlement européen et du Conseil et les directives (UE) 2018/2001<sup>4</sup>, (UE) 2018/2002<sup>5</sup> et (UE) 2019/944<sup>6</sup> du Parlement européen et du Conseil, qui, ensemble, sont communément appelés le paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», **permet** à l'Union de tirer parti des avantages économiques d'un marché unique de l'énergie **en toutes circonstances**, en assurant la sécurité de l'approvisionnement et en soutenant le processus de décarbonation **afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique**.

L'interconnectivité transfrontière assure également un fonctionnement plus sûr, plus fiable et plus efficace des systèmes électriques, **ainsi qu'une meilleure résilience face aux chocs de prix à court terme**.

---

<sup>1</sup> **Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1);**

<sup>2</sup> **Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22);**

<sup>3</sup> **Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54);**

<sup>4</sup> **Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82);**

<sup>5</sup> **Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210);**

<sup>6</sup> **Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).**

(7) *Le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de transition climatique et énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union, afin que celui-ci puisse absorber une forte augmentation des capacités en matière d'énergies renouvelables, assortie d'une variabilité des volumes de production en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution des schémas de flux d'électricité en Europe, et puisse répondre aux nouvelles demandes liées par exemple aux véhicules électriques et aux pompes à chaleur. Les investissements dans les réseaux, à l'intérieur et au-delà des frontières, sont essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, y compris à la sécurité de l'approvisionnement. Cela est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables et la demande dans un contexte où ces deux aspects sont plus éloignés que par le passé et, à terme, en vue de la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Par conséquent, toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à un réseau d'électricité de l'Union plus intégré, pour faire en sorte que chaque État membre atteigne un niveau d'interconnectivité électrique conforme à l'objectif d'au moins 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, comme prévu à l'article 4, point d) 1), du règlement (UE) 2018/1999, que cette capacité d'interconnexion soit utilisée autant que possible pour les échanges transfrontières et que le réseau électrique et les infrastructures de connectivité de l'Union, par exemple les projets d'intérêt commun de l'Union établis en application du règlement (UE) 2022/869<sup>1</sup>, soient mis en place ou modernisés. Une connectivité adéquate devrait être fournie à l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, étant donné que cela pourrait leur offrir d'importantes possibilités de participer à la transition énergétique et à la transformation numérique de l'Union. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), dans lequel leurs contraintes particulières sont reconnues et qui prévoit l'adoption de mesures spécifiques à leur égard.*

---

1



- (8) L'organisation actuelle du marché de l'électricité a également contribué à l'émergence de produits, de services et de dispositifs nouveaux et innovants sur les marchés de détail de l'électricité, soutenant l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et élargissant l'éventail des possibilités offertes aux consommateurs pour leur permettre de réduire leurs factures d'énergie, y compris grâce à des petites installations de production et à des services émergents assurant une participation active de la demande. Un élément déterminant pour les marchés de l'électricité et systèmes électriques futurs de l'Union est de s'inscrire dans le prolongement de la numérisation du système énergétique et de tirer parti de son potentiel, par exemple concernant la participation active des consommateurs. Dans le même temps, il est nécessaire de respecter les choix des consommateurs et de leur permettre de bénéficier d'une diversité d'offres contractuelles, *ainsi que de protéger les consommateurs résidentiels contre des prix élevés pendant une crise énergétique. L'intégration du système énergétique doit s'entendre comme la planification et le fonctionnement du système énergétique dans son ensemble, englobant de multiples vecteurs énergétiques, infrastructures et secteurs de consommation, par la création de liens plus étroits entre eux, en synergie les uns avec les autres et grâce à la numérisation, dans le but de fournir une énergie sûre, abordable, fiable et durable.*
- (9) ■ Dans le cadre de la crise énergétique, l'organisation actuelle du marché de l'électricité a ■ révélé un certain nombre de lacunes ■ *et de conséquences inattendues* liées à l'incidence du niveau élevé et de la volatilité des prix des combustibles fossiles sur les marchés de l'électricité à court terme, qui exposent les *clients résidentiels* et les entreprises à d'importantes flambées des prix sur leurs factures d'électricité ainsi qu'aux effets qui en découlent.

- (10) Un déploiement plus rapide des énergies renouvelables et des technologies propres et flexibles constitue le moyen le plus durable et le plus rentable de réduire structurellement la demande de combustibles fossiles pour la production d'électricité et la consommation directe, grâce à l'électrification et à l'intégration du système énergétique. En raison de leur faible coût d'exploitation, les sources d'énergie renouvelables peuvent avoir une incidence positive sur les prix de l'électricité dans l'ensemble de l'Union et réduire la consommation ■ de combustibles fossiles.
- (11) Les modifications apportées à l'organisation du marché de l'électricité devraient faire en sorte que les avantages découlant du déploiement croissant des énergies renouvelables et de la transition énergétique dans son ensemble profitent aux consommateurs, y compris les plus vulnérables et, en fin de compte, devraient les protéger des crises énergétiques et éviter que davantage de *clients résidentiels* ne tombent dans le piège de la précarité énergétique. *Ces modifications* devraient atténuer l'incidence des prix élevés des combustibles fossiles, notamment du gaz, sur les prix de l'électricité, afin de permettre aux *clients résidentiels* et aux entreprises de profiter à plus long terme des avantages d'une énergie abordable et sûre provenant de sources durables, renouvelables et à faibles émissions de carbone, *ainsi que du rôle de solutions économes en énergie dans la réduction des coûts énergétiques globaux, ce qui pourrait réduire la nécessité de développer le réseau électrique et les capacités de production.*

- (12) La réforme de l'organisation du marché de l'électricité  *vise à parvenir à des prix de l'électricité abordables et compétitifs pour tous les consommateurs. Une telle réforme* devrait profiter non seulement aux consommateurs ■ , mais également à la compétitivité des industries de l'Union, en facilitant les investissements dans les technologies propres dont elles ont besoin pour réussir leur transition vers le «zéro net». La transition énergétique dans l'Union doit reposer sur des bases solides en matière de production de technologies propres. Ces réformes soutiendront l'électrification de l'industrie à un coût abordable ainsi que la position de l'Union en tant qu'acteur mondial de premier plan en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres.

- (13) Le raccordement des nouvelles installations de production et de demande, en particulier les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, se heurte souvent à des lenteurs. L'une des raisons de ces lenteurs est le manque de capacité de réseau disponible à l'endroit choisi par l'investisseur, ce qui nécessite d'étendre ou de renforcer le réseau pour connecter les installations au système. Une nouvelle obligation imposant aux gestionnaires de réseau électrique, tant au niveau du transport que de la distribution, de publier des informations sur la capacité disponible ***pour de nouveaux raccordements*** dans leurs zones d'exploitation, et d'en assurer la mise à jour, faciliterait l'accès, pour les investisseurs, aux informations relatives à la capacité disponible au sein du réseau et contribuerait ainsi à accélérer la prise de décision, ce qui permettrait alors d'accélérer le déploiement nécessaire des énergies renouvelables. ***Ces informations devraient être mises à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre, par les gestionnaires de réseau de distribution. Même si les États membres devraient pouvoir décider de ne pas appliquer cette exigence aux entreprises d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés, ils devraient encourager ces entreprises à fournir ces informations une fois par an aux utilisateurs du réseau et devraient promouvoir la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution à cette fin. Les gestionnaires de réseau devraient également publier les critères utilisés pour déterminer les capacités de réseau disponibles, par exemple la demande et les capacités de production existantes, les hypothèses retenues pour évaluer la possibilité d'une intégration plus poussée d'utilisateurs du réseau supplémentaires, les informations pertinentes sur les éventuels délestages de la production d'énergie et les prévisions concernant le développement du réseau à cet égard.***

- (14) En outre, pour résoudre le problème de la longueur des délais de réponse aux demandes de raccordement au réseau, les gestionnaires de réseau de distribution devraient fournir aux utilisateurs du réseau des informations claires et transparentes sur l'état et le traitement de leurs demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseaux de distribution devraient fournir ces informations dans un délai de trois mois à compter de la date de la présentation de la demande ***et les mettre à jour régulièrement, au moins une fois par trimestre.***
- (15) ***Dans les zones où les réseaux électriques ont une capacité limitée ou nulle, les utilisateurs qui demandent le raccordement au réseau devraient pouvoir bénéficier de la conclusion d'une convention de raccordement non ferme et flexible. Une telle convention de raccordement serait, par exemple, en mesure de tenir compte du stockage de l'énergie ou de limiter les délais dans lesquels une centrale de production d'électricité peut injecter de l'électricité dans le réseau ou la capacité pouvant être exportée, permettant ainsi son raccordement partiel. Les gestionnaires de réseau devraient offrir la possibilité de conclure des conventions de raccordement flexibles dans ces zones. Les autorités de régulation devraient élaborer des cadres permettant aux gestionnaires de réseau d'établir de tels raccordements flexibles, en veillant à ce que les renforcements du réseau qui fournissent les solutions structurelles soient prioritaires, à ce que les conventions de raccordement deviennent fermes dès que les réseaux sont prêts, à ce que des raccordements flexibles soient possibles en tant que solution permanente pour les zones où le renforcement du réseau n'est pas efficace et, dans la mesure du possible, à ce que les utilisateurs qui demandent le raccordement au réseau disposent d'une visibilité en ce qui concerne les niveaux prévus de délestage dans le cadre de la convention de raccordement flexible.***

- (16) Pendant la crise énergétique, les consommateurs ont été exposés à des prix de gros de l'énergie extrêmement volatils et ont eu peu de possibilités de participer au marché de l'énergie. Par conséquent, de nombreux *clients résidentiels* ont rencontré des difficultés *financières et n'ont pas été en mesure de* payer leurs factures. Les *clients* vulnérables et *les clients* en situation de précarité énergétique sont les plus durement touchés, mais les *clients résidentiels* à revenus moyens ont également été confrontés à ces difficultés. *Les prix élevés de l'énergie pourraient également avoir un effet négatif sur la santé, le bien-être et, d'une façon générale, la qualité de vie des consommateurs.* Il est donc important *d'améliorer* les droits et *la* protection des consommateurs, de leur permettre de bénéficier de la transition énergétique, de dissocier leurs factures d'électricité des fluctuations de prix à court terme sur les marchés de l'énergie et de rééquilibrer le risque entre fournisseurs et consommateurs.

- (17) Les consommateurs devraient avoir accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat qui corresponde à leurs besoins. Or, les fournisseurs ont réduit leurs offres, les contrats à prix fixe se sont raréfiés et le choix des offres est devenu limité. Les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour un contrat *de fourniture d'électricité* à prix fixe et à durée déterminée abordable, et les fournisseurs ne devraient pas pouvoir unilatéralement modifier les modalités et conditions *contractuelles ou mettre fin au* contrat avant que celui-ci n'expire. *Toutefois, les contrats à prix dynamique restent essentiels et une pénétration croissante des sources d'énergie renouvelables peut aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie. Les États membres devraient pouvoir exempter les fournisseurs ayant plus de 200 000 clients finals qui ne proposent que des contrats à prix dynamique de l'obligation de proposer des contrats à prix fixe et à durée déterminée, pour autant que cette exemption n'ait pas d'incidence négative sur la concurrence et qu'une offre suffisante de contrats à durée déterminée et à prix fixe soit conservée.*

- (18) Lorsque les fournisseurs ne veillent pas à ce que leur portefeuille d'électricité soit suffisamment couvert, les variations des prix de gros de l'électricité peuvent les exposer à un risque financier et entraîner leur défaillance, ce qui les amène à répercuter les coûts sur les consommateurs et les autres utilisateurs du réseau. Par conséquent, les fournisseurs devraient bénéficier d'une couverture appropriée lorsqu'ils proposent des contrats à prix fixe. Une stratégie de couverture appropriée devrait tenir compte de l'accès des fournisseurs à leur propre production et à leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux variations des prix du marché de gros, *de la taille du fournisseur et de la structure du marché. L'existence de stratégies de couverture appropriées peut être assurée par des règles générales supervisées sans qu'il soit procédé à un examen spécifique des positions ou des stratégies des différents fournisseurs. Les tests de résistance et les exigences en matière de rapports applicables aux fournisseurs pourraient figurer parmi les outils utilisés pour évaluer les stratégies de couverture des fournisseurs.*



- (19) Les consommateurs devraient pouvoir choisir le fournisseur qui leur offre le prix et le service qui répondent le mieux à leurs besoins. Grâce aux progrès technologiques réalisés en matière de comptage et de comptage divisionnaire combinés aux technologies de l'information et de la communication, il est techniquement possible de disposer de plusieurs fournisseurs pour les mêmes locaux. ■ Les clients devraient pouvoir ■ choisir un fournisseur distinct, *en particulier* pour l'électricité destinée à alimenter des appareils tels que les pompes à chaleur ou les véhicules électriques, qui ont une consommation particulièrement élevée ou qui sont également en mesure de déplacer automatiquement leur consommation d'électricité en fonction des signaux de prix. *À cette fin, les clients devraient être autorisés à disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux, ce qui permettrait une mesure et une fourniture séparées pour les différents appareils. Les points de mesure devraient être clairement distincts les uns des autres et conformes à la réglementation technique applicable. Les règles de répartition des coûts associés devraient être déterminées par les États membres. Lorsque des systèmes intelligents de mesure sont capables de couvrir directement plus d'un point de mesure, ils peuvent être utilisés pour permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité en même temps. Les fournisseurs ne devraient avoir la responsabilité de l'équilibrage que pour les points de mesure et de facturation qu'ils fournissent.*

En outre, *en permettant le recours à des solutions de mesure dédiées, installées ou intégrées* dans les appareils à charges flexibles et contrôlables, les clients finals peuvent prendre part à d'autres systèmes de participation active de la demande fondés sur des incitations qui fournissent des services de flexibilité sur le marché de l'électricité ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution. Globalement, ces dispositifs devraient *être compatibles avec le partage d'énergie*, contribuer au développement de la participation active de la demande et à l'autonomisation des consommateurs, ce qui permettrait *aux clients* de mieux contrôler leur consommation d'énergie et leurs factures, tout en offrant au système électrique une flexibilité supplémentaire pour faire face aux fluctuations de l'offre et de la demande.

- (20) En raison de la complexité croissante des offres énergétiques et des différentes pratiques commerciales, les consommateurs ont souvent du mal à comprendre pleinement *les implications des offres des fournisseurs ou du contrat qu'ils signent*. En particulier, il existe *souvent* un manque de clarté concernant la manière dont le prix est fixé, les conditions de renouvellement du contrat, les conséquences de la résiliation d'un contrat ou les motifs justifiant la modification des conditions par le fournisseur. Par conséquent, les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation devraient, avant la conclusion *ou la prolongation* du contrat, communiquer aux consommateurs les informations essentielles concernant les offres énergétiques de façon concise et aisément compréhensible.

- (21) Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des consommateurs, *particulièrement* en cas de défaillance du fournisseur, les États membres devraient *avoir mis en place un régime de* fournisseur de dernier recours. *Il devrait être possible de désigner le fournisseur de dernier recours soit avant, soit au moment de la défaillance du fournisseur. Ledit fournisseur de dernier recours* peut être considéré comme *un* fournisseur *de* service universel. *Un* fournisseur *de dernier recours* pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Toutefois, cela n'entraîne pas l'obligation pour les États membres d'assurer l'approvisionnement à un prix minimum fixe donné. *Lorsqu'un État membre oblige un fournisseur de dernier recours à fournir de l'électricité à un client qui ne reçoit pas d'offres fondées sur le marché, les conditions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 s'appliquent et cette obligation ne peut être associée à un prix réglementé que dans la mesure où ce client a le droit de bénéficier de prix réglementés. Lorsqu'ils évaluent si les offres reçues par des clients non résidentiels sont fondées sur le marché, les États membres devraient tenir compte des circonstances commerciales et techniques particulières. Lorsque, avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un État membre a déjà désigné un fournisseur de dernier recours au moyen d'une procédure équitable, transparente et non discriminatoire, il n'est pas nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour désigner le fournisseur de dernier recours.*

---

<sup>1</sup> *Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).*

- (22) Le partage d'énergie peut créer de la résilience aux effets de l'augmentation et de la volatilité des prix du marché de gros sur les factures d'énergie des consommateurs, autonomise un groupe plus élargi de consommateurs qui, autrement, n'ont pas la possibilité de devenir des clients actifs en raison de contraintes financières ou spatiales, tels que les *clients* vulnérables et *les clients* en situation de précarité énergétique, et conduit à une utilisation accrue des énergies renouvelables en mobilisant des investissements privés supplémentaires et en diversifiant les modes de rémunération. Avec l'intégration de signaux de prix et d'installations de stockage appropriés, le partage de l'électricité peut contribuer à établir les bases nécessaires pour exploiter au mieux le potentiel de flexibilité des petits consommateurs. *Les dispositions de la présente directive relatives au partage d'énergie complètent les dispositions relatives à l'autoconsommation figurant à l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et à l'article 15 de la directive (UE) 2019/944, notamment en ce qui concerne l'autoconsommation collective.*
- (23) Les clients actifs qui possèdent ou louent une installation de stockage ou de production devraient avoir le droit de partager leur production excédentaire **à un prix ou à titre gratuit** et de donner à d'autres consommateurs les moyens de devenir actifs, ou de partager l'énergie renouvelable produite ou stockée au sein d'installations louées conjointement ou détenues en copropriété, **d'une capacité allant jusqu'à 6 MW**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers **organisateur**.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

*Dans le cas des clients participant à des programmes de partage d'énergie plus importants que des entreprises de taille moyenne, la puissance installée de l'installation de production associée au programme de partage d'énergie devrait être d'un maximum de 6 MW et le partage d'énergie devrait avoir lieu dans une zone géographique locale ou limitée, telle qu'elle est définie par les États membres. Tout paiement afférent au partage de la production excédentaire à un prix peut être soit réglé directement entre clients actifs, soit automatisé par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange de pair à pair.* Les accords de partage d'énergie sont soit fondés sur un accord contractuel privé entre clients actifs, soit organisés par l'intermédiaire d'une entité juridique. Une entité juridique qui intègre les critères d'une communauté d'énergie renouvelable au sens de la directive (UE) 2018/2001 ■ ou d'une communauté énergétique citoyenne au sens *de l'article 2, point 11*), de la directive (UE) 2019/944 ■ pourrait partager avec ses membres l'électricité produite à partir des installations dont elle a la pleine propriété. Le cadre de protection et d'autonomisation applicable au partage d'énergie devrait être particulièrement attentif aux *clients* vulnérables et *aux clients* en situation de précarité énergétique.

- (24) Le partage d'énergie permet la consommation collective d'électricité autoproduite ou stockée injectée dans le réseau **public** par plusieurs clients actifs agissant conjointement. Les États membres devraient mettre en place l'infrastructure informatique appropriée pour permettre la correspondance administrative dans un certain délai de **la consommation totale mesurée du client** avec l'énergie renouvelable auto-produite ou stockée **qui est déduite de la consommation totale** aux fins du calcul de la composante énergétique de la facture d'énergie **établie par le fournisseur du client, réduisant ainsi la facture du client**. La production de ces installations devrait être répartie entre les profils de charge agrégés des consommateurs sur la base de méthodes de calcul statiques, variables ou dynamiques susceptibles d'être prédéfinies ou convenues par les clients actifs. **Les clients actifs qui participent au partage d'énergie sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent, sans préjudice de la possibilité pour les clients actifs de déléguer leurs responsabilités en matière d'équilibrage à d'autres acteurs du marché. Tous les droits et obligations des consommateurs introduits dans la présente directive s'appliquent aux clients finals participant à des programmes de partage d'énergie. Toutefois, les clients résidentiels d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les clients résidentiels individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations des fournisseurs. Les États membres devraient pouvoir adapter ces seuils pour tenir compte des circonstances nationales, jusqu'à 30 kW pour les clients résidentiels individuels et entre 40 kW et 100 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements.**

- (25) *Les mini-installations solaires prêtes à brancher pourraient, avec d'autres systèmes et technologies, contribuer à l'élargissement de l'adoption des énergies renouvelables et de la participation citoyenne à la transition énergétique. Les États membres devraient être en mesure de promouvoir l'introduction de ces systèmes en allégeant les charges administratives et techniques. Les autorités de régulation devraient être en mesure de fixer les tarifs de réseau pour l'injection d'électricité provenant de mini-installations solaires prêtes à brancher ou d'établir la méthode de calcul de ces tarifs. Selon la situation dans un État membre, les tarifs pourraient être très bas, voire nuls, tout en reflétant les coûts et en étant transparents et non discriminatoires.*
- (26) Les clients vulnérables *et les clients en situation de précarité énergétique* devraient être correctement protégés contre les coupures électriques et ne devraient pas non plus être placés dans une position qui les oblige à se déconnecter. *Les États membres devraient donc veiller à ce que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes.* Le rôle des fournisseurs et de toutes les autorités nationales compétentes, qui consiste à définir les mesures, tant à court terme qu'à long terme, qui devraient être mises à la disposition des clients vulnérables *et des clients en situation de précarité énergétique* pour gérer leur consommation et leurs coûts énergétiques, demeure essentiel, et les fournisseurs ainsi que les autorités nationales compétentes devraient coopérer étroitement avec les autorités de sécurité sociale. *Les États membres disposent de nombreux outils et bonnes pratiques, notamment mais pas exclusivement les interdictions d'interruptions tout au long de l'année ou saisonnières, la prévention de l'endettement et des solutions durables pour aider les clients en difficulté à payer leurs factures d'énergie.*

(27) *Les consommateurs ont le droit de recourir aux procédures de plaintes gérées par leurs fournisseurs ainsi qu'aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, afin de voir le respect de leurs droits effectivement assuré et de ne pas être désavantagés en cas de désaccord avec les fournisseurs, en particulier en ce qui concerne les factures ou le montant dû. Lorsque les clients recourent à ces procédures, les fournisseurs ne devraient pas résilier les contrats sur la base des faits qui font encore l'objet d'un litige. Les fournisseurs et les clients devraient continuer à respecter leurs droits et obligations contractuels, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'électricité et le paiement de cette électricité, et les procédures de plaintes ne devraient pas constituer un motif d'abus permettant aux clients de ne pas honorer leurs obligations contractuelles, y compris le paiement de leurs factures. Les États membres devraient pouvoir prendre des mesures appropriées pour éviter un recours abusif à ces procédures de plaintes ou de règlement des litiges.*



(28) En principe, les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité constitueraient une mesure qui fausse le marché. Elles ne devraient donc avoir lieu que lorsque c'est approprié et en tant qu'obligations de service public, et elles devraient être soumises à des conditions précises. Conformément à la présente directive, des prix réglementés peuvent être établis pour les **clients** vulnérables et les **clients** en situation de précarité énergétique, y compris des prestations à prix inférieur au prix de revient, et, à titre de mesure transitoire, pour les **clients résidentiels** et les microentreprises, **qu'il y ait ou non une crise des prix de l'électricité**. En temps de crise **des prix de l'électricité**, lorsque les prix de gros et de détail de l'électricité sont susceptibles d'augmenter considérablement **■**, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne les **clients résidentiels** et les petites et moyennes entreprises, les États membres devraient être autorisés, de manière **exceptionnelle et** temporaire, à fixer des prix réglementés inférieurs aux prix de revient, pour autant que cela ne crée pas de distorsion entre les fournisseurs et que ceux-ci soient indemnisés pour la fourniture à perte **au cours d'une crise des prix de l'électricité**. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, **l'extension temporaire de la** réglementation des prix devrait être limitée, pour les **clients résidentiels**, à 80 % de la consommation domestique médiane et, pour les petites et moyennes entreprises, à 70 % de la consommation de l'année précédente. **Le Conseil, statuant sur la base d'une proposition de** la Commission, **devrait déclarer par voie de décision d'exécution qu'il existe une** crise des prix de l'électricité **au niveau régional ou à l'échelle de l'Union. L'évaluation de l'existence d'une telle crise devrait être fondée sur une comparaison avec les prix en période de fonctionnement normal du marché et, par conséquent, exclure l'impact des crises précédentes déclarées en vertu de la présente directive.**

*La décision d'exécution* devrait également définir la durée de validité de cette détermination, durant laquelle l'extension temporaire des prix réglementés s'applique, cette durée pouvant aller jusqu'à un an. *Lorsque les conditions permettant de déclarer qu'il existe une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union continuent d'être remplies, il devrait être possible pour le Conseil, sur proposition de la Commission, de prolonger la période de validité de la décision d'exécution. L'attribution de compétences d'exécution au Conseil tient dûment compte de la nature politique de la décision de déclencher un élargissement des possibilités d'interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité, ce qui exige de faire délicatement la part de différentes considérations d'ordre politique, ainsi que des implications horizontales d'une telle décision d'exécution pour les États membres. Dans le cas des clients vulnérables et des clients en situation de précarité énergétique, la réglementation des prix appliquée par les États membres pourrait couvrir 100 % du prix conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2019/944. En tout état de cause, la déclaration d'une crise régionale ou communautaire des prix de l'électricité devrait garantir des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres concernés par la décision, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.*

- (29) *Les États membres devraient être en mesure de soutenir, en conformité avec les articles 107 et 108 du TFUE, les coûts supplémentaires de l'électricité supportés par les consommateurs industriels en période de crise de l'électricité et de hausses exceptionnellement fortes des prix.*

(30) *L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie n'étant pas encore synchronisées avec le système électrique de l'Union, elles sont confrontées à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Si la synchronisation est en cours, l'une des conditions préalables essentielles à la stabilité du fonctionnement synchrone du système est la disponibilité de réserves suffisantes de capacités d'équilibrage pour réguler la fréquence. Toutefois, étant tributaires de la zone synchrone russe pour la gestion de la fréquence, les pays baltes n'étaient pas encore en mesure de mettre en place un marché d'équilibrage opérationnel propre. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a considérablement accru le risque pour la sécurité de l'approvisionnement résultant de l'absence de marchés d'équilibrage propres. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient dès lors être exemptées des exigences de certaines dispositions de l'article 40, paragraphe 4, et de l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire. Les périodes transitoires convenues pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie devraient disparaître dès que possible après la synchronisation et être mises à profit pour développer les instruments de marché appropriés offrant des réserves d'équilibrage à court terme et d'autres services auxiliaires indispensables, et devraient être limitées au temps nécessaire à ce processus.*

---

<sup>1</sup> *Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).*

- (31) *Étant donné que le réseau de transport de Chypre n'est connecté à celui d'aucun autre État membre, Chypre est confrontée à des difficultés très spécifiques dans le cadre de l'organisation des marchés d'équilibrage et de l'acquisition de services auxiliaires fondée sur le marché. Par conséquent, Chypre devrait être exemptée des exigences de l'article 40, paragraphe 4, et de l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du système pendant une période transitoire, à savoir jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté à celui d'autres États membres par des interconnecteurs.*
- (32) *La présente directive établit une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Les États membres devraient veiller au respect de l'ensemble des principes et obligations concernant le traitement des données à caractère personnel énoncés dans le règlement (UE) 2016/679, y compris en matière de minimisation des données. Lorsque l'objectif de la présente directive peut être atteint sans traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient s'appuyer sur des données anonymisées et agrégées.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

- (33) *Dans la mesure où l'une des mesures prévues dans la présente directive constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE. La Commission est compétente pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur.*
- (34) Il convient dès lors de modifier les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en conséquence.
- (35) Étant donné que *l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation induite des prix de l'électricité, ne peut pas être atteint* de manière suffisante par les États membres, mais *peut* l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, *la présente directive* n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Article premier

### Modification de la directive (UE) 2018/2001

À l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe.

***Le deuxième alinéa*** ne s'applique pas au soutien à l'électricité produite à partir des sources énumérées à l'article 19 ***quinquies***, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943, auquel l'article 19 ***quinquies***, paragraphe 1, dudit règlement s'applique.»

## Article 2

### Modifications apportées à la directive (UE) 2019/944

La directive (UE) 2019/944 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou de l'électricité autoproduite ou partagée dans d'autres locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.» ;

b) le point suivant est inséré:

«10 bis) «partage d'énergie», l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les clients actifs:

- a) produite ou stockée hors site ou sur des sites communs au moyen d'une installation qu'ils possèdent, prennent en crédit-bail ou louent en tout ou en partie; ou
- b) dont le droit leur a été transféré par un autre client actif que ce soit à titre gratuit ou à un prix.»;

c) le point suivant est inséré:

«15 bis) «contrat de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe», un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui garantit que les *modalités et conditions contractuelles*, y compris le prix, *demeurent inchangées pendant toute la durée du contrat*, tout en pouvant, dans le cadre d'un prix fixe, comporter un élément flexible prévoyant, par exemple, des variations de prix pour les heures de pointe et les heures creuses, *et dans le cadre duquel les modifications qui en découlent sur la facture finale peuvent uniquement être le fait d'éléments qui ne relèvent pas du ressort des fournisseurs, tels que les taxes et les prélèvements;*»;

■ d) les points suivants sont insérés:

«24 bis) «fournisseur de dernier recours», un fournisseur désigné ■ pour assurer la fourniture d'électricité aux clients d'un fournisseur qui a cessé ses activités;

*24 ter) “précarité énergétique”, la précarité énergétique au sens de l'article 2, point 52), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil\*;*

*24 quater) «convention de raccordement flexible», un ensemble de conditions convenues pour la connexion d'une capacité électrique au réseau, qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection d'électricité dans le réseau de transport ou dans le réseau de distribution ainsi que le retrait d'électricité à partir desdits réseaux;*

---

\* *Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).*



e) *le point 31 est remplacé par le texte suivant:*

*«31) «énergie produite à partir de sources renouvelables» ou «énergie renouvelable», une énergie produite à partir de sources renouvelables ou une énergie renouvelable au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001;»;*

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Libre choix du fournisseur

Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès *de fournisseurs* de leur choix. Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité *ou accord de partage d'énergie* en même temps et à ce que, à cette fin, les clients aient le droit de disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. *Lorsque c'est techniquement faisable, les systèmes intelligents de mesure déployés conformément à l'article 19 peuvent être utilisés pour permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou plus d'un accord de partage d'énergie en même temps sans qu'il y ait besoin d'installer différents systèmes de mesure.»;*

3) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

***Conventions de raccordement flexibles***

***1. L'autorité de régulation ou une autre autorité ou entité désignée par un État membre élabore un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution afin d'offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexibles dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements. Ce cadre fait l'objet d'une publication conformément à l'article 31, paragraphe 3, et à l'article 50, paragraphe 4 bis, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943. Ce cadre veille à ce que:***

- a) en règle générale, les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones identifiées;***
- b) les conventions de raccordement flexibles soient transformées en conventions de raccordement fermes une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés; et***
- c) pour les zones où l'autorité de régulation – ou une autre autorité compétente si un État membre le prévoit ainsi – estime que le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, en tant que de besoin, les conventions de raccordement flexibles puissent constituer une solution permanente, y compris pour le stockage d'énergie.***

2. *Le cadre visé au paragraphe 1 peut veiller à ce que les conventions de raccordement flexibles précisent au moins les éléments suivants:*
- a) *l'injection et le retrait fermes maximaux d'électricité depuis et vers le réseau, ainsi que la capacité supplémentaire flexible d'injection et de retrait qui peut être raccordée et différenciée par blocs de temps tout au long de l'année;*
  - b) *les redevances de réseau applicables aux capacités d'injection et de retrait fermes et flexibles;*
  - c) *la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date prévue pour l'octroi de la connexion à la totalité de la capacité ferme demandée.*

*Il est exigé de l'utilisateur du système se raccordant au réseau au moyen d'un raccordement flexible qu'il installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme certificateur agréé.»;*

4) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Droit à un contrat *de fourniture* d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique»;

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ■ Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux fournisseurs de proposer *des contrats de fourniture* d'électricité à durée déterminée et à prix fixe et *des contrats* à tarification dynamique. Les États membres veillent à ce que les clients finals qui disposent d'un compteur intelligent puissent demander la conclusion d'un contrat d'électricité à tarification dynamique et à ce que tous les clients finals puissent demander la conclusion d'un contrat *de fourniture* d'électricité à durée déterminée et à prix fixe d'une durée d'au moins un an, avec au moins un fournisseur et avec chaque fournisseur ayant plus de 200 000 clients finals.

*Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent exempter un fournisseur comptant plus de 200 000 clients finals de l'obligation de proposer des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe si:*

- a) ce fournisseur ne propose que des contrats à tarification dynamique;*
- b) l'exemption n'a pas d'incidence négative sur la concurrence; et*
- c) il reste suffisamment de choix de contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe pour les clients finals.*

*Les États membres veillent à ce que les fournisseurs ne modifient pas unilatéralement les modalités et conditions des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe, et à ce qu'ils ne les résilient pas avant leur échéance.»;*

c) les paragraphes ■ suivants sont insérés:

«1 bis. Avant la conclusion ou la prolongation de tout contrat visé au paragraphe 1 du présent article, les clients finals reçoivent une synthèse des principales *modalités et* conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage clair et concis. Cette synthèse *présente les droits énoncés à l'article 10, paragraphes 3 et 4, et* comporte au minimum les éléments suivants:

- a) le prix total *et sa composition;*
- b) *une explication quant à la nature fixe, variable ou dynamique de la tarification;*
- c) *l'adresse électronique du fournisseur et des références à un service d'assistance aux consommateurs (hotline); et*
- d) *le cas échéant, des informations sur les paiements uniques, les promotions, les services supplémentaires et les remises.*

La Commission fournit des orientations à cet égard. ■

*1 ter. Les États membres veillent à ce que les clients finals ayant conclu des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe ne se voient pas refuser la possibilité de prendre part, s'ils le décident, à la participation à la demande et au partage d'énergie et de contribuer activement à la réalisation des besoins de flexibilité du réseau national d'électricité.»;*

d) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. ■ Les États membres veillent à ce que les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés *aux différents types de contrats* d'électricité ■, et à ce que les fournisseurs soient tenus de fournir des informations aux clients finals à cet égard, y compris en ce qui concerne la nécessité d'installer un compteur d'électricité adapté. Les autorités de régulation:

- a) surveillent les évolutions du marché et évaluent les risques que les nouveaux produits et services pourraient entraîner, et interviennent en cas de pratiques abusives;
- b) *prennent des mesures appropriées lorsqu'il est constaté des frais de résiliation inadmissibles conformément à l'article 12, paragraphe 3.»;*

5) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis»

Droit au partage de l'énergie

1. *Les États membres veillent à ce que* tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics *et, lorsqu'un État membre en a décidé ainsi, d'autres catégories de clients finals, aient* le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs *de manière non discriminatoire, dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que l'État membre a déterminé.*

2. *Les États membres veillent à ce que les clients actifs aient le droit de partager l'énergie entre eux sur la base d'accords privés ou par l'intermédiaire d'une entité juridique. La participation au partage d'énergie ne constitue pas une partie de l'activité commerciale ou professionnelle principale des clients actifs.*
3. Les clients actifs peuvent *désigner un tiers comme organisateur du partage d'énergie aux fins suivantes:*
  - a) *communiquer sur les accords de partage d'énergie avec d'autres entités concernées, telles que les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, y compris sur les aspects liés aux tarifs et redevances, taxes ou prélèvements applicables;*
  - b) *fournir un soutien à la gestion et à l'équilibrage des charges flexibles du côté du consommateur, de la production distribuée d'énergie renouvelable et des actifs de stockage s'inscrivant dans le cadre de l'accord pertinent de partage d'énergie;*
  - c) *passer des contrats avec les clients actifs participant au partage d'énergie et se charger de la facturation;*
  - d) *se charger de l'installation et de l'exploitation, y compris des relevés et de l'entretien, de l'installation de production ou de stockage.*

*L'organisateur du partage d'énergie ou un autre tiers peut posséder ou gérer une installation de stockage ou de production d'énergie renouvelable d'une capacité allant jusqu'à 6 MW sans être considéré comme un client actif, sauf si l'un des clients actifs participe au projet de partage d'énergie.*

*L'organisateur du partage d'énergie fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents. En ce qui concerne le premier alinéa, point c), du présent article, les articles 10, 12 et 18 s'appliquent. Les États membres fixent le cadre d'application du présent paragraphe.*

4. Les États membres veillent à ce que les clients actifs participant au partage d'énergie:
  - a) aient le droit à *ce que* l'électricité partagée *injectée dans le réseau soit déduite de* leur consommation totale mesurée dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas la période de règlement des déséquilibres et sans préjudice des taxes, prélèvements et redevances de réseau applicables *non discriminatoires qui reflètent les coûts*;
  - b) bénéficient de tous les droits et obligations des consommateurs en tant que clients finals au titre de la présente directive ■ ;



- c) *ne soient pas tenus de se conformer aux obligations du fournisseur lorsque l'énergie est partagée entre ménages d'une puissance installée inférieure ou égale à 10,8 kW pour les ménages individuels et inférieure ou égale à 50 kW pour les immeubles comprenant plusieurs appartements;*
- d) aient accès à des modèles de contrats *volontaires* assortis de conditions équitables et transparentes pour les accords **■** *de* partage d'énergie;
- e) en cas de litige relatif à *un accord de partage d'énergie*, les clients finals ont accès au règlement extrajudiciaire des litiges *avec d'autres participants à l'accord de partage d'énergie* conformément à l'article 26;

- e) ne fassent pas l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des acteurs du marché ou de leurs responsables d'équilibre;
- f) soient informés des possibilités de modification dans les zones de dépôt des offres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/943 et du fait que le droit de partager de l'énergie est limité *conformément au paragraphe 1 du présent paragraphe*;
- g) *notifient les accords de partage d'énergie aux gestionnaires de réseau et acteurs du marché concernés, y compris les fournisseurs concernés, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisateur de partage d'énergie.*

*Les États membres peuvent adapter la capacité installée maximale visée au premier alinéa, point c), en fonction des éléments suivants:*

- a) *dans le cas de ménages individuels, la puissance installée peut être augmentée jusqu'à 30 kW;*
  - b) *dans le cas d'immeubles comprenant plusieurs appartements, la puissance installée peut être augmentée jusqu'à 100 kW ou réduite jusqu'à un minimum de 40 kW; toute réduction ne peut être appliquée que dans des circonstances spécifiques dûment justifiées en raison d'une taille moyenne réduite des appartements.*
5. *Lorsque des clients finals relevant d'autres catégories et participant à des programmes de partage d'énergie sont plus grands qu'une entreprise de taille moyenne, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:*
- a) *la puissance installée de l'installation de production associée au programme de partage d'énergie doit être au maximum de 6 MW;*
  - b) *le partage d'énergie a lieu dans une zone géographique locale ou limitée, telle qu'elle est définie par l'État membre concerné.*

6. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution concernés ou d'autres organismes désignés:
- a) surveillent, recueillent, valident et communiquent aux clients finals et aux acteurs du marché concernés, au moins une fois par mois, les données des relevés de consommation relatives à l'électricité partagée, conformément à l'article 23, **et à cette fin, mettent en place les systèmes informatiques appropriés;**
  - b) fournissent un point de contact pertinent pour:
    - i) enregistrer les accords de partage d'énergie;
    - ii) **mettre à disposition des informations pratiques pour le partage d'énergie;**
    - iii) **recevoir** des informations sur les points de mesure pertinents, les changements de localisation et de participation; et
    - iv) le cas échéant, **valider** les méthodes de calcul de manière claire, transparente et en temps utile.
7. Les États membres prennent des mesures appropriées et non discriminatoires pour faire en sorte que les **clients** vulnérables et **les clients** en situation de précarité énergétique puissent accéder aux programmes de partage d'énergie. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de soutien financier ou des quotas de répartition de la production.

8. *Les États membres veillent à ce que les projets de partage d'énergie détenus par des autorités publiques rendent l'électricité partagée accessible aux clients vulnérables et aux clients en situation de précarité énergétique. Ce faisant, les États membres mettent tout en œuvre pour que la quantité de cette énergie accessible soit au moins égale à 10 % en moyenne de l'énergie partagée.*
9. *Les États membres peuvent promouvoir l'introduction de mini-installations solaires prêtes à brancher d'une capacité inférieure ou égale à 800 W dans et sur les bâtiments.*
10. *La Commission fournit des orientations aux États membres, sans alourdir la charge administrative, afin de les aider à établir une approche normalisée en ce qui concerne le partage d'énergie et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes.*
11. *Le présent article est sans préjudice du droit des clients de choisir leur fournisseur conformément à l'article 4 et aux règles nationales applicables en matière d'autorisation des fournisseurs.»;*

6) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

Gestion des risques fournisseurs

1. **■** Les autorités de régulation, *ou lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente indépendante à cette fin, cette autorité compétente désignée, compte tenu de la taille du fournisseur et de la structure du marché et, le cas échéant, en procédant à des tests de résistance*, veillent à ce que les fournisseurs:
  - a) aient mis en place et en œuvre des stratégies de couverture appropriées pour limiter le risque de modifications de la fourniture en gros d'électricité pour la viabilité économique de leurs contrats avec les clients, tout en maintenant la liquidité sur les marchés à court terme et les signaux de prix qui en émanent;
  - b) *prennent toutes les mesures raisonnables en vue de limiter le risque de défaillance de l'approvisionnement.*
2. Les stratégies de couverture des fournisseurs peuvent inclure le recours à des accords d'achat d'électricité *ou d'autres instruments appropriés, tels que des contrats à terme*. Lorsqu'il existe des marchés suffisamment développés pour des accords d'achat d'électricité permettant une concurrence effective, les États membres peuvent exiger qu'une part de l'exposition au risque des fournisseurs à l'évolution des prix de gros de l'électricité soit couverte au moyen d'accords d'achat d'électricité pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant à la durée de leur exposition au risque du côté du consommateur, sous réserve du respect du droit de la concurrence de l'Union.

3. Les États membres s'efforcent de garantir l'accessibilité des produits de couverture pour les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable *et de mettre en place des conditions favorisantes à cette fin.*»;

7) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Afin d'assurer la fourniture du service universel, les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.»;

7) L'article ■ suivant est inséré:

«Article 27 bis

Fournisseur de dernier recours

1. ***Lorsque des États membres n'ont pas encore mis en place de régime pour les fournisseurs de dernier recours, ils en introduisent un en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement à tout le moins pour les clients résidentiels. Les fournisseurs de dernier recours sont désignés selon une procédure équitable, ■ transparente et non discriminatoire.***
2. ***Les clients finals qui sont transférés à des fournisseurs de dernier *recours* continuent de bénéficier de tous leurs droits en tant que clients, tels qu'ils sont prévus dans la présente directive.***
3. ***Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de dernier recours communiquent les modalités et conditions aux clients transférés sans tarder et assurent une continuité harmonieuse du service pour ces clients pendant *la période nécessaire pour trouver un nouveau fournisseur, d'une durée d'au moins six mois.****

4. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent des informations et soient encouragés à passer à une offre fondée sur le marché.
5. Les États membres peuvent exiger *d'un* fournisseur de dernier recours qu'il fournisse de l'électricité aux clients résidentiels *et aux petites et moyennes entreprises* qui ne reçoivent pas d'offres fondées sur le marché. Dans de tels cas, les conditions prévues à l'article 5 s'appliquent.»;

8) *L'article suivant est inséré:*

«Article 28 bis

Protection contre les interruptions de fourniture ■

1. Les États membres veillent à ce que les clients vulnérables *et les clients en situation de précarité énergétique* soient *totalemment* protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, *en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes*. Cette protection est fournie dans le cadre de la notion de clients vulnérables visée à l'article 28, paragraphe 1 ■, et sans préjudice des mesures énoncées à l'article 10, paragraphe 11.

*Lorsqu'ils notifient à la Commission la transposition de la présente directive, les États membres expliquent le lien entre le premier alinéa et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition, et les mesures adoptées pour mettre en œuvre le premier alinéa.*



2. *Les États membres veillent à ce que les fournisseurs ne résilient pas les contrats et n'interrompent pas la fourniture aux motifs pour lesquels ils traitent une plainte conformément à l'article 10, paragraphe 9, ou faisant l'objet d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 26. Une telle plainte ou l'utilisation d'un tel mécanisme n'affecte pas les droits et obligations contractuels des parties. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour éviter toute procédure abusive.*
3. *Les États membres prennent des mesures appropriées pour permettre aux clients d'éviter des interruptions de fourniture, ce qui peut inclure:*
  - a) *la promotion de codes de conduite volontaires pour les fournisseurs et les clients en matière de prévention et de gestion des cas de clients en retard de paiement; ces accords peuvent concerner le soutien aux clients dans la gestion de leur consommation d'énergie et de leurs coûts, y compris le signalement de pics énergétiques élevés ou d'utilisations inhabituelles en saisons hivernale et estivale, avec la proposition d'échéanciers souples et adaptés, des mesures de conseil en matière d'endettement, des relevés pratiqués par les clients et une meilleure communication avec les clients et les organismes d'aide;*
  - b) *la promotion de l'éducation et de la sensibilisation des clients à leurs droits et à la gestion de dette;*

- c) *l'accès au financement, des bons d'achat ou des subventions pour soutenir le règlement des factures;*
- d) *l'encouragement et la facilitation de la fourniture de relevés des compteurs tous les trois mois, ou, le cas échéant, pour des périodes de facturation plus courtes, lorsqu'un système permettant au client final de faire régulièrement ses relevés lui-même a été mis en œuvre pour satisfaire aux obligations énoncées à l'annexe I, points 2 a) et b), en ce qui concerne la fréquence de facturation et la fourniture d'informations relatives à la facturation.»;*

9) À l'article 31, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, **y compris les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes**, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. **Les** gestionnaires de réseau de distribution **fournissent** aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, **et** pour l'utilisation de celui-ci. En particulier, **les gestionnaires** de réseau de distribution **publient**, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité disponible pour de nouvelles connexions dans **leur** zone d'exploitation, **avec une granularité spatiale élevée, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible** dans les zones saturées. **Ces informations comprennent les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. Les gestionnaires de réseau de distribution** mettent ces informations à jour régulièrement **et, en tout état de cause**, au moins une fois par trimestre.

Les gestionnaires de réseau de distribution fournissent également aux utilisateurs du réseau des informations de façon claire et transparente sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. ***Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau de distribution mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre.»;***

***3 bis. Les gestionnaires de réseau de distribution offrent aux utilisateurs de réseau la possibilité de demander le raccordement au réseau et de soumettre les documents pertinents exclusivement sous forme numérique.***

***3 ter. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés. Les États membres peuvent décider d'appliquer un seuil inférieur à celui de 100 000 clients connectés.***

*Les États membres encouragent les entreprises d'électricité intégrées qui desservent moins de 100 000 clients connectés à fournir une fois par an aux utilisateurs du réseau les informations visées au paragraphe 3 et encouragent la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution à cette fin.»;*

10) À l'article 33, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil\*, les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour faciliter le raccordement des points de recharge accessibles au public et privés aux fonctionnalités de tarification intelligente et de tarification bidirectionnelle conformément à l'article 20 bis de la directive (UE) 2018/2001 et aux réseaux de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques, y compris en ce qui concerne le raccordement au réseau.

---

\* *Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).*

11) À l'article 40, le paragraphe suivant est inséré:

«**6 bis.** Les exigences prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent article ne s'appliquent pas au produit d'écêtement des pointes acheté conformément à l'article 7 bis du règlement (UE) 2019/943.»;

12) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assurer le respect par la plateforme d'allocation unique établie conformément au règlement (UE) 2016/1719\*, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;

---

\* Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).»;

ii) le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) ■ contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation d'électricité autoproduite, **du partage d'énergie, des communautés d'énergie renouvelable** et des communautés énergétiques citoyennes, y compris en ce qui concerne **les obstacles et restrictions empêchant** le raccordement de la production d'énergie distribuée flexible dans un délai raisonnable, conformément à l'article 58, point d).»;

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité de régulation située dans l'État membre où la plateforme d'allocation unique, le REGRT pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.»;

13) À l'article 66, les paragraphes suivants sont ajoutés:

*«6. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, les gestionnaires de réseau de transport d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie peuvent compter sur des services d'équilibrage fournis par des fournisseurs nationaux de stockage d'électricité, des entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport et d'autres installations détenues par des gestionnaires de réseau de transport.*

*Par dérogation à l'article 54, paragraphe 2, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent autoriser leurs gestionnaires de réseau de transport et leurs entreprises liées à des gestionnaires de réseau de transport à détenir, à développer, à gérer et à exploiter des installations de stockage d'énergie sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire et peuvent autoriser ces installations de stockage d'énergie à acheter ou à vendre de l'électricité sur les marchés d'équilibrage.*

*Les dérogations visées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent jusqu'à trois ans après l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la zone synchrone de l'Europe continentale. Lorsque cela est nécessaire pour préserver la sécurité de l'approvisionnement, la Commission peut accorder une prolongation de la période initiale de trois ans pour une durée maximale de cinq ans.*



7. *Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, Chypre peut autoriser son gestionnaire de réseau de transport à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, à les développer, à les gérer et à les exploiter sans recourir à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire.*

*Les dérogations visées au premier alinéa s'appliquent jusqu'à ce que le réseau de transport de Chypre soit connecté aux réseaux de transport d'autres États membres par l'interconnexion.";*

- 14) L'article ■ suivant est inséré:

«Article 66 bis

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

1. ***Le Conseil*** peut, par voie de décision ***d'exécution, sur proposition de la Commission***, déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) des prix ***moyens*** très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, et ***au moins 180 EUR/MWh***, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois. ***Le calcul du prix moyen au cours des cinq dernières années ne tient pas compte des périodes durant lesquelles une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union a été déclarée;***

- b) de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, *de l'ordre de 70 %*, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins *trois* mois;

2. La **■** décision *d'exécution visée au paragraphe 1 précise* la durée de validité de cette décision *d'exécution*, qui peut être d'un an au maximum. *Cette durée peut être prolongée conformément à la procédure définie au paragraphe 8 pour des périodes consécutives d'une durée maximale d'un an.*
3. *La déclaration d'une crise régionale ou à l'échelle de l'Union en matière de prix de l'électricité en vertu du paragraphe 1 garantit une concurrence et des échanges équitables dans tous les États membres concernés par la décision d'exécution, afin que le marché intérieur ne soit pas indûment faussé.*
4. *Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, la Commission présente une proposition visant à déclarer une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, qui comprend la durée de validité proposée pour la décision d'exécution.*
5. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier une proposition de la Commission présentée conformément aux paragraphes 4 ou 8.*

6. Lorsque **le Conseil** a adopté une décision d'exécution en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer des interventions publiques **temporaires** ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises. Ces interventions publiques:
- a) sont limitées à 70 % au maximum de la consommation du bénéficiaire au cours de la même période de l'année précédente, et maintiennent une incitation à la réduction de la demande;
  - b) respectent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphes 4 et 7;
  - c) le cas échéant, respectent les conditions énoncées au paragraphe 7 du présent article;
  - d) **sont conçues de façon à réduire au minimum toute fragmentation négative du marché intérieur.**

7. Lorsque **le Conseil** a adopté une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent, pour la durée de validité de cette décision, par dérogation à l'article 5, paragraphe 7, point c), lorsqu'ils effectuent des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou au paragraphe 6 du présent article, fixer, à titre exceptionnel et temporaire, un prix de fourniture d'électricité inférieur aux coûts, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) le prix fixé pour les **clients résidentiels** ne s'applique qu'à 80 % au maximum de la consommation médiane des ménages et maintient une incitation à la réduction de la demande;
  - b) il n'y a pas de discrimination entre les fournisseurs;
  - c) les fournisseurs sont indemnisés pour la fourniture à perte **d'une manière transparente et non discriminatoire**;
  - d) tous les fournisseurs peuvent sur la même base proposer pour la fourniture d'électricité des offres à un prix inférieur aux coûts;
  - e) **les mesures proposées ne perturbent pas le marché intérieur de l'électricité.**

8. *En temps utile avant l'expiration de la durée de validité fixée conformément au paragraphe 2, la Commission évalue si les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies. Si la Commission estime que les conditions énoncées au paragraphe 1 continuent d'être remplies, elle soumet au Conseil une proposition visant à prolonger la durée de validité d'une décision d'exécution adoptée en vertu du paragraphe 1. Lorsque le Conseil décide de prolonger la durée de validité, les paragraphes 6 et 7 s'appliquent pendant cette période prolongée.*

*La Commission évalue et surveille en permanence l'incidence des mesures adoptées en vertu du présent article et publie régulièrement les résultats de ces évaluations.»;*

15) *À l'article 69, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

*«2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission assortit immédiatement le rapport d'une proposition législative ou elle présente une proposition législative après avoir soumis le rapport.*

*Le réexamen de la Commission évalue, en particulier, la qualité du service offert aux clients finals et la question de savoir si les clients, en particulier les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique, reçoivent une protection adéquate au titre de la présente directive.».*

Article 3  
Transposition

1. *Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

*Par dérogation au premier alinéa du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 2 et 4, au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].*

*Ils en informent immédiatement la Commission.*

*Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.*

2. *Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.*

Article 4

Entrée en vigueur

*La présente directive* entre en vigueur le *vingtième* jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*